



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-104**

## **Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant**

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants, à l'exclusion des parties communes non chauffées.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le coefficient de transmission surfacique  $U_w$  et le facteur solaire  $S_w$  sont :

- pour les fenêtres de toiture :  $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$  et  $S_w \leq 0,36$ .
- pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
  - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$  et  $S_w \geq 0,3$  ;
  - ou  $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$  et  $S_w \geq 0,36$ .

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) ;
- et le nombre de fenêtres ou portes-fenêtres ;
- et les  $U_w$  et  $S_w$  des équipements installés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.



Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques ( $U_w$  et  $S_w$ ). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

| Montant en kWh cumac par fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant posée |                      |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------|
| Zone climatique                                                                       | Énergie de chauffage |              |
|                                                                                       | Électricité          | Combustible  |
| H1                                                                                    | <b>5 200</b>         | <b>8 200</b> |
| H2                                                                                    | <b>4 200</b>         | <b>6 700</b> |
| H3                                                                                    | <b>2 800</b>         | <b>4 500</b> |

X

| Nombre de fenêtres ou portes-fenêtres complètes avec vitrage isolant posées |
|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>N</b>                                                                    |



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-104,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

**A/ BAR-EN-104 (v. A14.1) : Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :      ☐ OUI                      ☐ NON

L'opération ne correspond ni à l'installation de fenêtres dans les parties communes non chauffées du bâtiment, ni à la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, ni à la construction d'une véranda à parois vitrées, ni à la création d'une ouverture dans une paroi opaque, ni au remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante.

\*Énergie de chauffage :      ☐ Électricité              ☐ Combustible

Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :

\*Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : ☐ fenêtre(s) de toiture      ou      ☐ autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)

\*Nombre de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées : .....

\*Coefficient de transmission surfacique  $U_w$  ( $W/m^2.K$ ) : .....

\*Facteur solaire  $S_w$  : .....

A ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. .

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom .....

\*Prénom .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_ \_ \_ \_ \_